

**Département de Loire-Atlantique  
COMMUNE DE COUFFÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUYE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

**2026-01-01 Retrait de la délibération n° 2025-12-101 relative à la fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026**

**Présentation : Suzanne LELAURE**

Par délibération du 18 décembre 2025 n° 2025-12-101, le conseil municipal a :

- **AUTORISÉ** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;
- **DONNÉ** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

En effet, l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales permet dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'assemblée délibérante de déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Or, après échange avec la DGFIP, le Service de gestion comptable de Nort sur Erdre, il apparaît que cette décision relative à la fongibilité des crédits doit être intégrée dans une décision budgétaire et ne peut faire l'objet d'une délibération distincte. Il faudra donc préciser dans la délibération de vote du budget que le maire est autorisé à faire des virements de crédits, et matérialiser la fongibilité en complétant l'état "informations générales-Modalités de vote du budget" du document budgétaire. Il conviendra au conseil municipal de délibérer à nouveau lors du vote du budget primitif 2026.

Dès lors, il conviendrait de retirer la délibération n° 2025-12-101 précisant que ladite délibération n'a pas commencé à être exécutée.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE RETIRER** la délibération n° 2025-12-101 du 18 décembre 2025.

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Le Maire,  
Daniel PAGEAU



Département de Loire-Atlantique  
COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUË Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

**2026-01-02 Rectification de la délibération n° 2052-12-100 du 18 décembre 2025 : ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement pour l'année 2026**

**Présentation : Suzanne LELAURE**

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1027du 26 aout 2005,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 et L.1612-2

**Vu** la délibération n° 2025-03-27 en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice suivant,

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart*

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération n° 2025-12-100 du 18 décembre 2025 et suite aux échanges avec la DFIP et le Service de gestion comptable de Nort Sur Erdre demandant une ventilation par chapitre et mais aussi par article, il apparaît nécessaire de rectifier la délibération n° 2025-12-100 du 18 décembre 2025.

Le détail par chapitre budgétaire des crédits à prévoir avant le vote du BP 2026 est le suivant :

#### Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour les dépenses d'investissement 2026

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025            |                      |   |  |                                 |
|---|----------------------|---|--|---------------------------------|
| CHAPITRE                                  | DÉSIGNATION CHAPITRE | Montant crédits ouverts en 2025 (BP2025+DM 1 et 2)) |  | 1/4 des crédits ou 2025 plafond |
| CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES |                      | 134 000 €   |  | 33 500.00                       |
| CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT     |                      | 57 910.65 €   |  | 14 477.66                       |
| CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES   |                      | 1 454 349.57 €                                      |  | 363 587.39                      |
| CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS      |                      | 201 568 €   |  | 50 392.00                       |
| CHAPITRE 27 AUTRES IMMOBILISATIONS        |                      | 84 362.54 €   |  | 21 090.63                       |
| TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT           |                      | 1 932 190.76  |  | 483 047.00                      |

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026                 |                      |   |  |  |
|--|----------------------|---|--|--|
| CHAPITRE                                       | DÉSIGNATION CHAPITRE | Montants autorisés avant le vote du BP 2026 (plafond) |  |  |
| CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES      |                      | 33 500.00 €   |  |  |
| CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT          |                      | 14 477.66 €   |  |  |
| CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES        |                      | 363 587.39 €  |  |  |
| CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS           |                      | 50 392.00 €   |  |  |
| CHAPITRE 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES |                      | 21 090.64 €   |  |  |
| TOTAL  |                      | 483 047.69  |  |  |

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026                    |                      |   |  |   |
|---|----------------------|---|--|---|
| CHAPITRE  | DÉSIGNATION CHAPITRE | Montants autorisés avant le vote du BP 2026 (plafond) | Montant voté – Affectation par article | Montant total voté – Affectation par chapitre |
| CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES         |                      | 33 500.00 €   |  | 33 500 €                                      |
| Article 2031 Frais d'études                       |                      |   | 33 500 €                               |   |
| CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT             |                      | 14 477.66 €   |  | 14 000.00 €                                   |
| Article 204181 Biens mobiliers matériel et études |                      |   | 14 000.00 €                            |   |
| CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES           |                      | 363 587.39 €  |  | 360 000 €                                     |
| Article 2111 Terrains nus                         |                      |   | 100 000.00 €                           |   |
| Article 2115 Terrains bâties                      |                      |   | 140 000.00 €                           |   |
| Article 21318 Autres bâtiments publics            |                      |   | 50 000.00 €                            |   |
| Article 2152 Installations de voirie              |                      |   | 50 000.00 €                            |   |
| Article 21532 Réseaux d'assainissement            |                      |   | 10 000.00 €                            |   |
| Article 2188 Autres immobilisations corporelles   |                      |   | 10 000.00 €                            |   |
| CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS              |                      | 50 392.00 €   |  | 17 000 €                                      |

|                |   |                     |                   |                 |
|----------------|---|---------------------|-------------------|-----------------|
| Article 2313   | Immobilisations en cours<br>Constructions |                     | 17 000 €          |                 |
| CHAPITRE 27    | AUTRES<br>IMMOBILISATIONS<br>FINANCIERES  | 21 090.64 €         |                   | 10 000 €        |
| Article 276348 | Créances sur autres<br>communes           |                     | 10 000 €          |                 |
|                | <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>    | <b>483 047.69 €</b> | <b>434 500.00</b> | <b>434 500.</b> |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la rectification de la délibération n° 2025-12-100 du 18 décembre 2025 suivant les modalités figurant dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **434 500 euros** au budget communal 2026 avant le vote du budget primitif 2026.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Le Maire,

Daniel PAGEAU

**Département de Loire-Atlantique  
COMMUNE DE COUFFÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, , Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUË Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie , M. PAGEAU Daniel , M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

**2026-01-03 Dissolution du SIVU MARLI**

**Présentation : Suzanne LELAURE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1 et L.512-33 relatifs à la dissolution volontaire d'un syndicat intercommunal ;

**Vu** les statuts du syndicat intercommunal de la maison de retraite SIVUMARLI

**Vu** la délibération n° 251203D002 du 3 décembre 2025 du comité syndical du SIVUMARLI adoptant la dissolution devenue nécessaire au regard de la construction du nouvel EHPAD, géré par l'association AGELIE en partenariat avec la Nantaise d'Habitation et adoptant les modalités de liquidation du SIVUMARLI selon les principes de liquidation suivants :

- L'ensemble immobilier appartenant statutairement à la commune de Ligné, y compris les constructions édifiées par le Syndicat réintégrera le patrimoine communal
- La répartition de l'actif et du passif sera opérée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, selon les modalités définies d'un commun accord entre les communes membres,
- Les contrats, conventions et engagements en cours seront repris par la commune de Ligné ou par toute entité compétente, selon leur nature.

**Considérant** que les éléments financiers, patrimoniaux et organisationnels nécessaires à la liquidation ont été présentés aux membres du comité syndical ;

**Considérant** que le syndicat demande aux communes membres de se prononcer sur la dissolution conformément à l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dissolution du syndicat intercommunal de la maison de retraite SIVUMARLI dans les conditions proposées dans la délibération du conseil syndical
- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

La présente délibération sera notifiée au Président du SIVU MARLI.

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Le Maire,

Daniel PAGEAU



**Département de Loire-Atlantique**  
**COMMUNE DE COUFFÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, , Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUË Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie , M. PAGEAU Daniel , M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

**2026-01-04 Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée XB 46 pour 5a 40ca au lieudit la Haie Moreau et de la parcelle cadastrée E 78 pour 1a 73ca au lieudit la Relaudière**

**Présentation : Leïla THOMINIAUX**

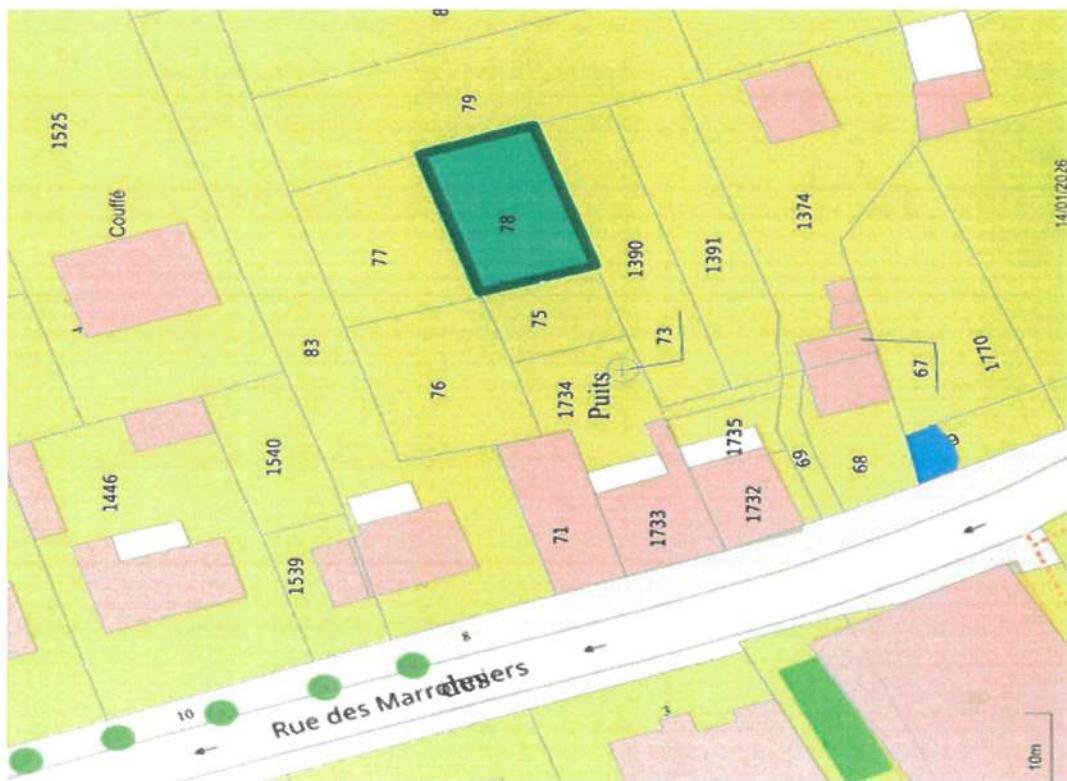
La commune souhaite acquérir les parcelles suivantes après échange avec le propriétaire :

- La parcelle cadastrée section E 78 pour 1a 73 ca au lieudit de la Relaudière au prix de 20 euros le mètre carré soit un prix pour 173 m<sup>2</sup> X 20 euros de 3 460 euros net vendeur. En effet, cette parcelle fait partie de l'OAP des Marronniers. Lors de la rencontre du 3/10/2025 avec le propriétaire ce dernier a également rappelé son accord de rétrocéder à la commune une autre parcelle section XB 46 de 5a 40 ca ( 540 m<sup>2</sup>) lieudit la Haie Moreau au prix de l'euro symbolique. Cette parcelle se trouve située à côté de la chapelle Saint-Symphorien.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Cette acquisition sera réalisée par acte authentique sous réserve des conditions suspensives habituelles.

Reçu le



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section XB 46 d'une superficie de 5a 40 ca au prix de 1 euro net vendeur et de la parcelle cadastrée E 78 d'une superficie de 1 a 73 ca au prix de 20 euros net vendeur du mètre carré.
- **DIT** que la commune prendra à sa charge les frais d'acte.
- **PRÉVOIT** au budget communal 2026 les crédits nécessaires à la réalisation de cette acquisition
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Le Maire,  
Daniel PAGEAU



## Département de Loire-Atlantique

### COMMUNE DE COUFFÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

#### **2026-01-05 Convention de partenariat pour l'entretien et le suivi de la cour d'école Hugues AUFRAY**

##### **Présentation : Suzanne LELAURE**

##### **Préambule**

Dans le cadre de la végétalisation de la cour de l'école Hugues Aufray, située 16 rue des Vignes 44521 Couffé et dans la continuité de la démarche lancée par les parents d'élèves pour ce projet, la commune de Couffé, l'école et les parents d'élèves conviennent d'un partenariat structuré autour de l'entretien et de l'aménagement de la cour d'école. Cette convention est établie dans une volonté partagée de renforcer la place de la nature dans les espaces éducatifs, de favoriser la participation citoyenne et de sensibiliser les enfants à l'environnement.

**Les Parties prenantes à la signature de cette convention sont : la commune de Couffé, l'équipe pédagogique de l'école Hugues Aufray, l'association Couffé Animation Rurale, les parents d'élèves volontaires de l'école Hugues Aufray, (individuellement désignés en annexe 1).**

Ci-après désignés "les parents d'élèves volontaires".

**L'objet de la convention est de formaliser les engagements respectifs de la Commune, de l'École, Couffé Animation Rurale et des parents d'élèves volontaires concernant :**

- L'entretien courant de la cour végétalisée,
- La conception et la réalisation d'aménagements supplémentaires,
- L'organisation du suivi et de la coordination de ces actions dans le temps.

Un comité de pilotage sera mis en place afin d'assurer le suivi des engagements prévus par la convention et d'en ajuster l'organisation si nécessaire. Il sera composé à minima d'un représentant de chaque partie prenante. Il se réunira une à deux fois par an.

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée correspondante à une année scolaire. Elle sera renouvelée automatiquement à chaque début d'année scolaire pour une durée indéterminée sous réserve de sa validation annuelle par le comité pilotage de rentrée.

**Vu** le projet de convention en annexe

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat d'entretien et de suivi de la cour d'école Hugues AUFRAY
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention avec les parties prenantes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



## ANNEXE

### CONVENTION DE PARTENARIAT D'ENTRETIEN ET SUIVI DE LA COUR D'ÉCOLE HUGUES AUFRAY

Entre la commune de Couffé, l'équipe pédagogique et les parents d'élèves de l'école

#### Préambule

Dans le cadre de la végétalisation de la cour de l'école Hugues Aufray, située 16 rue des Vignes 44521 Couffé et dans la continuité de la démarche lancée par les parents d'élève pour ce projet, la commune de Couffé, l'école et les parents d'élèves conviennent d'un partenariat structuré autour de l'entretien et de l'aménagement de la cour d'école. Cette convention est établie dans une volonté partagée de renforcer la place de la nature dans les espaces éducatifs, de favoriser la participation citoyenne et de sensibiliser les enfants à l'environnement.

#### Article 1 : Parties prenantes

- **La commune de Couffé**, représentée par M. Daniel PAGEAU, en qualité de Maire,  
Ci-après désignée "la Commune",
- **L'équipe pédagogique de l'école Hugues Aufray**, représentée par Mme Katia LEBRUN : en  
qualité de directrice de l'école,  
Ci-après désignée "l'École".
- **L'association Couffé Animation Rurale**, représentée par Mme Mélanie RAYER : en qualité de  
directrice,  
Ci-après désignée "Couffé Animation Rurale".
- **Les parents d'élèves volontaires de l'école Hugues Aufray**, individuellement désignés en  
annexe 1.  
Ci-après désignés "les parents d'élèves volontaires".

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements respectifs de la Commune, de l'École, Couffé Animation Rurale et des parents d'élèves volontaires concernant :

- L'entretien courant de la cour végétalisée,
- La conception et la réalisation d'aménagements supplémentaires,
- L'organisation du suivi et de la coordination de ces actions dans le temps.

## **Article 3 : Tableau d'organisation des tâches et guide d'entretien**

Le tableau d'organisation des tâches liées à l'entretien et le guide d'entretien, présentés en annexe 2 & 3 à la présente convention, font office de documents de référence.

Ils doivent être suivis et appliqués par l'ensemble des parties prenantes à la convention.

Ils pourront être révisés chaque année lors du Comité de Pilotage (COPIL), afin, par exemple, d'intégrer de nouvelles tâches, d'en supprimer, ou d'apporter des ajustements à la suite d'éventuels dysfonctionnements dans l'organisation.

## **Article 4 : Respect de l'environnement**

Conformément à la politique communale de gestion durable des espaces verts, l'entretien de la cour d'école doit être réalisé dans le respect de l'environnement et de la biodiversité.

À ce titre, l'usage de produits phytosanitaires ou de toute autre substance susceptible de polluer, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la faune et à la flore est strictement interdit dans le cadre des opérations d'entretien de la cour.

## **Article 5 : Engagements des parents d'élèves volontaires**

Les parents d'élèves volontaires s'engagent à :

### **5.1 Entretien de la cour :**

- Participer aux tâches d'entretien courant, telles que présentées dans le tableau en annexe 2 : arrosage, suivi des plantations, désherbage, nettoyage du jardin pédagogique, entretien du tunnel et de la cabane tressée en osier, etc.
- Respecter le guide d'entretien en annexe 3 à la présente convention.

- Assurer la continuité de l'entretien du jardin pédagogique pendant les périodes de fermeture du centre de loisirs, notamment par la mobilisation de volontaires.
- Participer aux journées collectives d'entretien ou d'aménagement, organisées en lien avec l'École et la Commune.

#### **5.2 Réalisation d'aménagements :**

Comme prévu lors de la conception du projet de végétalisation de la cour, les Parents d'élèves volontaires contribuent, à titre bénévole, à la conception, la fabrication et l'installation de certains aménagements.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Mobilier de détente : assises en bois (croquis + note explicative à envoyer en amont aux services techniques pour validation),
- Cabane et tunnel en saule tressé (passage des services techniques pour validation),
- Cabanon du jardin pédagogique et composteur (passage des services techniques pour validation).

Ces aménagements devront être réalisés et achevés au cours de l'année scolaire 2025-2026.

S'agissant de la pergola envisagée au-dessus du bac à sable, les parents d'élèves volontaires indiquent que sa réalisation reste conditionnée à la disponibilité du matériel, des compétences nécessaires et/ou des financements adaptés. Par conséquent, ils ne s'engagent pas à sa réalisation à court terme et celle-ci ne constitue pas un engagement ferme au titre de la présente convention.

Toutes les réalisations seront menées en concertation avec la Commune et la direction de l'École. Les matériaux utilisés, la conception et l'implantation devront être validés préalablement.

Tout nouvel aménagement non mentionné dans la présente convention fera l'objet d'une consultation et d'une validation par la Commune et l'École, avant d'être intégré au tableau d'organisation et au guide d'entretien.

#### **5.3 Pérennisation de l'initiative :**

Les Parents d'élèves s'engagent à maintenir le lien avec les générations futures de parents, afin d'assurer la continuité de l'entretien de la cour et de transmettre les savoir-faire, le calendrier et l'organisation prévue.

Cette transmission pourra s'effectuer à travers des documents, un livret de bord ou une rencontre annuelle de passation par exemple.

#### **5.4 Conditions d'intervention des parents d'élèves volontaires :**

Seuls les parents d'élèves volontaires ayant signé l'annexe 1 de la présente convention sont autorisés à intervenir dans la cour de l'école, dans les conditions définies par la convention.

Tout parent d'élève souhaitant participer aux actions prévues mais n'ayant pas encore signé l'annexe 1 doit au préalable se signaler auprès de la mairie.

Si ce parent souhaite pérenniser son implication, il pourra ensuite être ajouté à la liste des parents d'élèves volontaires lors du prochain Comité de Pilotage (COPIL) et apposer sa signature sur l'annexe 1.

Les parents d'élèves volontaires ne peuvent accéder à la cour ou intervenir dans l'enceinte de l'école qu'après en avoir informé l'École et Couffé Animation Rurale.

L'accès se fait obligatoirement sous autorisation préalable de la direction de l'école ou de Couffé Animation Rurale, dans le cadre des activités prévues par la présente convention.

En dehors de ce cadre, aucune présence ou intervention spontanée des parents d'élèves volontaires n'est permise.

Pour accéder au jardin pédagogique, la clé du portillon sera à venir récupérer en mairie.

### **Article 6 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Participer aux tâches d'entretien courant, conformément au tableau en annexe (arrosage, suivi des plantations, désherbage, nettoyage, etc.) ;
- Respecter le guide d'entretien annexé à la présente convention ;
- Apporter un soutien logistique et technique aux actions d'entretien et d'aménagement ;
- Mettre à disposition certains outils, ressources ou matériaux disponibles ;
- Intervenir sur les aspects techniques nécessitant l'expertise des services municipaux ;
- Valider les projets d'aménagement proposés par les parents d'élèves volontaires avant leur réalisation (sécurité, faisabilité, choix des matériaux) ;
- Garantir la couverture des activités relevant de sa responsabilité par une assurance adéquate.

### **Article 7 : Engagements de l'École**

L'École s'engage à :

- Participer aux tâches d'entretien courant, conformément au tableau en annexe 2 : arrosage, suivi des plantations, désherbage et nettoyage du jardin pédagogique, ramassage des feuilles mortes, balayage des copeaux, etc. ;
- Respecter le guide d'entretien annexé à la présente convention ;
- Assurer la gestion du jardin pédagogique sur le temps scolaire et faire le lien avec Couffé Animation Rurale avant les vacances scolaires.

### **Article 8 : Engagements de Couffé Animation Rurale**

Couffé Animation Rurale s'engage à :

- Participer aux tâches d'entretien courant, conformément au tableau en annexe 2 : arrosage, suivi des plantations du jardin pédagogique, balayage des copeaux ;
- Respecter le guide d'entretien en annexe 3 à la présente convention ;
- Assurer la gestion du jardin pédagogique en période de vacances scolaires.

### **Article 9 : Suivi et coordination – COPIL**

Un Comité de Pilotage (COPIL) sera mis en place afin d'assurer le suivi des engagements prévus par la présente convention et d'en ajuster l'organisation si nécessaire.

Il réunira au minimum :

- Un représentant de la Commune,
- Un agent des services municipaux chargés des espaces verts,

- Un ou plusieurs représentants des Parents d'élèves,
- Un membre de l'équipe éducative.

Le COPIL se réunira une à deux fois par an, une première fois en novembre, puis une seconde (si nécessaire) en avril ou mai, afin de :

- Faire le point sur les actions réalisées ou en cours,
- Identifier les éventuelles difficultés ou besoins,
- Proposer des évolutions d'organisation ou de calendrier.

Les réunions du COPIL seront organisées et animées par la Commune.

Les comptes rendus seront partagés avec l'ensemble des parties prenantes.

#### **Article 10 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée correspondant à une année scolaire.

Elle est renouvelée automatiquement à chaque début d'année scolaire, pour une durée indéterminée, sous réserve de sa validation annuelle par le Comité de Pilotage (COPIL) de rentrée.

La convention demeure valable nonobstant le renouvellement ou le changement des représentants des parties signataires (élections municipales, changement de direction d'école ou de Couffé Animation Rurale).

La liste des parents d'élèves volontaires devra cependant être mise à jour chaque année lors du COPIL.

**Une nouvelle signature n'est requise qu'en cas de modifications substantielles apportées au contenu de la convention.**

Ces modifications peuvent être proposées lors COPIL de suivi, pour validation de l'ensemble des signataires.

Toute partie peut également demander une révision de la convention par écrit.

#### **Article 11 : Responsabilités et assurances**

Les interventions des parents d'élèves volontaires s'effectuent à titre bénévole, sous leur propre responsabilité.

Ils s'engagent à respecter les règles de sécurité de l'établissement scolaire.

Toute intervention des parents d'élèves volontaires dans l'enceinte de la cour devra se faire sous la condition d'information de la directrice de l'école et de l'association Couffé Animation Rural.

La Commune garantit que les activités relevant de sa responsabilité sont couvertes par les assurances adéquates.

Les constructions réalisées par les Parents d'élèves devront répondre aux normes de sécurité applicables dans un espace scolaire. Un retour préalable sera systématiquement effectué auprès de la Commune avant mise en œuvre.

Fait à , le  
En trois exemplaires originaux.

**Signatures**

**Pour la Commune**

Nom :  
Fonction :  
Signature :

**Pour Couffé Animation Rurale**

Nom :  
Fonction :  
Signature :

**Pour l'École**

Nom :  
Fonction :  
Signature :

**ANNEXE 1 : Liste des parents d'élèves volontaires**

Je soussigné(e) :

- Nom et prénom :
- Adresse :
- Téléphone / mail :
- Date :
- Signature :

En signant cette annexe, je déclare participer à **titre bénévole** à l'entretien courant de la cour végétalisée et à la création d'aménagements dans le cadre de la convention ci-dessus.

## Annexe 2 :

| Site               | Tâche  | Fréquence   | Acteur principal  | Partenaire(s) en soutien   | Remarques pédagogiques / techniques   |
|--------------------|--|---|---|--|---|
| Jardin pédagogique | Arrosage des plantations   | Hebdomadaire (selon saison)                         | École (en périodes scolaires) / CAR (en périodes de vacances scolaires) | Parents d'élèves volontaires (en périodes de fermeture du centre de loisirs) | <i>Pour l'intervention des parents d'élèves volontaires, l'école se charge de solliciter les parents d'élèves et d'établir un planning.</i> |
|                    | Entretien et suivi du jardin pédagogique   | Hebdomadaire (selon saison)                         | Ecole (en périodes scolaires)   | Parents d'élèves volontaires (en périodes de fermeture du centre de loisirs) | <i>Pour l'intervention des parents d'élèves volontaires, l'école se charge de solliciter les parents d'élèves et d'établir un planning.</i> |
| Zones plantées     | Arrosage des plantations (massifs et arbres)   | Selon les besoins                                   | Services techniques   |  |   |
|                    | Désherbage manuel des massifs  | Selon les besoins                                   | Services techniques   | Ecole (sous encadrement des ST)  | <i>Sensibilisation à la biodiversité et au respect des plantes</i>  |
|                    | Entretien et suivi des arbustes / vivaces  | Selon les besoins                                   | Services techniques   | Ecole (observation avec élèves)  | <i>Intervention à coordonner selon les périodes de floraison</i>  |
|                    | Tonte  | Selon les besoins                                   | Services techniques   |  |   |
| Cour d'école       | Ramassage des feuilles mortes  | Automne / tous les jours                            | École (en périodes scolaires)   | Services techniques  | <i>Utilisation pour compost / paillage</i>  |
| Cheminement        | Réassort de copeaux  | Selon les besoins                                   | Services techniques   |  |   |
|                    | Balayage des copeaux   | Au minimum 1 fois / semaine et plus selon le besoin | Ecole / CAR   | Services techniques  | <i>Mairie fournit les équipements nécessaire</i>  |
| Aire de jeux       | Vérification du bon état des équipements (bancs, récupérateurs d'eau, aires de jeux, poteaux cordes, et autres aménagements, etc.) | Mensuel   | Services techniques   | École (signalement)  | <i>Noter les besoins de réparation</i>  |
|                    | Bac à sable (remplacement du sable)  | 1 fois/an   | Services techniques   |  |   |
|                    | Entretien du tunnel et de la cabane en saule tressée   | ??  | Parents d'élèves  |  |   |

## Département de Loire-Atlantique COMMUNE DE COUFFÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUË Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

#### 2026-01-06 Modification des statuts de la COMPA : mobilités

##### Présentation : Cécile COTTINEAU

##### Communauté de Communes du Pays d'Ancenis – Mobilités : modification des statuts

La loi d'orientation des mobilités distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité locale sans se substituer à la région concernant les services de transport régulier de transport public, les services à la demande et les services de transport scolaire.

Dans le cadre du déploiement d'une nouvelle offre de TAD, la Région entend déployer une offre socle qui peut être renforcée par les territoires ; aussi la COMPA a travaillé sur la mise en place d'une offre complémentaire.

S'appuyant sur les moyens techniques de la Région et notamment sur ses outils de réservation, la COMPA entend donc exercer une partie de la compétence en matière de transport à la demande. Elle doit donc revenir sur le principe de non substitution à la Région en matière de transport à la demande pour inscrire, dans ses statuts, une délégation partielle de sa compétence d'autorité organisatrice des mobilités au profit de la Région Pays de la Loire. Dans ce cadre, pourront-être déployées concomitamment l'offre socle de la Région et l'offre complémentaire de la COMPA de transport à la demande sur le périmètre du Pays d'Ancenis et ses abords immédiats.

L'offre régionale pourra ainsi prendre en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes. Le transport à la demande sur le Pays d'Ancenis sera alors composé de l'offre socle régionale et de l'offre complémentaire de la COMPA. Cette organisation entend favoriser une offre maillant le territoire du Pays d'Ancenis et assurant un service optimisé aux habitants.

Le Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 a adopté la modification suivante des statuts de la COMPA pour pouvoir intervenir en complètement de l'offre Transport à la Demande régionale :

- **ajout d'une précision au sein de l'article 2- point 13 relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité :**

### 13 – Autorité Organisatrice de la Mobilité

- *Délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.*

Les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification des statuts.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°026C20250320 du 20 mars 2025 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

**Considérant** que la communauté de communes du Pays d'Ancenis demande aux communes membres de se prononcer dans un délai de 3 mois au sujet de cette délibération statutaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis :
- **ajout d'une précision au sein de l'article 2- point 13 relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité :**

### 13 – Autorité Organisatrice de la Mobilité

- *Délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.*

La présente délibération sera adressée au secrétariat général de la COMPA.

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Le Maire,

Daniel PAGEAU



## Département de Loire-Atlantique COMMUNE DE COUFFÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :** M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph (arrivé à 20h09 au point 1), M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUË Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h10 au point 1), M. JOUNEAU Daniel, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h09 au point 1), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENT-EXCUSÉ :** M. CHEVALIER Charles, Mme GUYONNET Emilie, Mme LE MOAL Sylvie

**ABSENTS :** M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

**POUVOIRS :** Mme GUYONNET Emilie donne pouvoir à Mme VIGNOLET Céline, Mme LE MOAL Sylvie donne pouvoir à M. SOULARD Eric.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BLANDIN Fabrice a été désigné secrétaire de séance.

#### 2026-01-07 Convention avec la COMPA préalable aux travaux de restauration des cours d'eau et des marais des bassins versants sources de l'Erdre et Boire Torse

##### Présentation : Laurent GOURET

Vu le courrier de la COMPA en date du 9 décembre 2025 relatif au programme de travaux sur les cours d'eau et marais du bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis secteur R de la Provotière - cours d'eau sur les bassins versants « Sources de l'Erdre et « Boire Torse ».

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a programmé des travaux de restauration sur les cours d'eau du bassin versant "Hâvre, Grée et affluents de la Loire" visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces travaux consistent principalement à intervenir sur le lit mineur des cours d'eau (rehaussement du lit incisé par recharges en granulats, création de méandres, diversification des habitats, remise en fond de vallée etc.), les ouvrages (buse, seuil etc.) ainsi que sur la végétation rivulaire (travaux de bûcheronnage, plantation, enlèvement d'embâcles etc.). Plus ponctuellement, l'aménagement de points d'abreuvement pour le bétail et des opérations de lutte contre les espèces invasives sont programmés.

Des travaux sont programmés sur le secteur du R. de la Provotière (commune de Couffé), sur certaines de vos parcelles. Votre accord, en tant que propriétaire et/ou exploitant, est une condition essentielle à la bonne réalisation de ce projet. Aussi, la COMPA souhaite, avant le démarrage des travaux, mettre en place des conventions encadrant leur réalisation et le rôle de chacune des parties. Je souhaite sincèrement votre accord afin de permettre la réussite de ce programme volontaire et ambitieux, programme indispensable à la restauration des cours d'eau et de leurs abords.

Aussi, vous trouverez ci-joint la convention proposée sur vos parcelles pour les travaux programmés sur la période 2025/2026. Le type de travaux envisagés est précisé à l'article 2.

La commune de Couffé est concernée par ces travaux étant propriétaire des parcelles suivantes sur le bassin du Havre ou sous bassin versant du Havre :

- Parcalle 048000ZK 055
- Parcalle 048000ZK 056

Concernant les parcelles, la commune est propriétaire :

- d'une parcalle qui longe plus ou moins fidèlement le Beusse en amont jusqu'à la départemental

•



- d'une parcalle qui englobe le plan d'eau du Pas

•



La COMPA propose de signer la convention ci-dessous relative aux parcelles appartenant à la commune et concernées par les travaux programmés. Cette convention précise dans son article 2 le type de travaux programmés.

Vu le projet de la convention proposé par la COMPA en annexe,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de restauration sur les cours d'eau et marais du bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis « sources de l'Erdre et Boire Torse »

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention préalable avec la COMPA relative aux travaux de restauration des cours d'eau sur les bassins versants « source de l'Erdre et « Boire Torse »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention préalable avec la COMPA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 15 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Le Maire,

Daniel PAGEAU



N° convention : 013\_2025



**Convention préalable aux travaux de restauration  
des cours d'eau sur les bassins versants  
« Sources de L'Erdre » et « Boire Torse »**

**Entre :**

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Centre Administratif les Ursulines

CS 50201

44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX

ci-après dénommée la COMPA,

**Et :**

COMMUNE DE COUFFE

HOTEL DE VILLE, 25 rue GAL CHARETTE DE LA CONTRIE

44521 COUFFE

Tél\* : ..... Portable\* : .....

Mail\* : .....

ci-après dénommé, le propriétaire,

Propriétaire des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux. Dans le cadre de ses politiques contractuelles, et pour la mise en œuvre des travaux programmés, la LOMPA souhaite mettre en place une convention avec les propriétaires et les exploitants éventuels.

| Section et parcelle | Commune | Bassin versant ou sous bassin versant | Exploitant(s)<br>(Nom, prénom, adresse, téléphone) <sup>12</sup> |
|---------------------|---------|---------------------------------------|--|
| 048000ZK0055        |         |                                       |  |
| 048000ZK0056        | Couffé  | Havre                                 |  |

Et le(s) exploitant(s) exerçant sur les parcelles concernées par les travaux

ci-après dénommé, le(s) exploitant(s),

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Préambule**

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) dispose de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) comprenant une compétence d'animation et une compétence de travaux.

La COMPA a conduit en 2023-2024 sur son territoire deux nouvelles études préalable à la restauration des cours d'eau. L'une sur le bassin versant des Sources de l'Erdre; L'autre, sur le bassin versant de la Boire Torse, avec ses partenaires financiers et techniques, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Région Pays de la Loire.

D'un point de vue opérationnel, des programmes de travaux visant à restaurer la qualité des cours d'eau, améliorer la qualité de l'eau et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état écologique, ont été définis.

Les linéaires de cours d'eau et de boire qui ont fait l'objet des études sont non domaniaux, par conséquent, le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires riverains.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que l'entretien régulier d'un cours d'eau incombe au propriétaire riverain en contre partie de la propriété du fond du ruisseau ou de la Boire.

La COMPA, dans le cadre de sa compétence GEMAPI et de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui permettant de se substituer au devoir d'entretien du propriétaire, a fait le choix d'intervenir sur des parcelles privées pour restaurer la qualité des cours d'eau et de la Boire, et ainsi contribuer à l'effort commun pour atteindre le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.  
Préalablement au démarrage des travaux, la COMPA souhaite mettre en place des conventions avec les propriétaires et exploitants concernés

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre de responsabilités et d'actions dans lequel chacune des parties œuvrera pour mener à bien les travaux de restauration des cours d'eau conduits par la COMPA. Elle est adressée à l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés par les travaux. En cas de refus express du propriétaire ou de l'exploitant, les travaux ne seront pas réalisés par la COMPA.

#### **Article 2 - Descriptif des travaux**

La programmation pluriannuelle, sur les parcelles privées, peuvent comprendre différents travaux :

- Gestion des boisements de rives (travaux de bûcheronnage) ;
- Plantations ;
- Gestion des embâcles (amas de bois ou autre matériaux en travers du cours d'eau) ;
- Travaux sur ouvrages (buses, dalots, passerelles...) ;

<sup>12</sup> Informations à compléter par le propriétaire

- Travaux sur la morphologie du lit mineur (rehaussement du lit incisé par recharges en granulats, création de méandres, diversification des habitats, remise en fond de vallée...)
- Aménagement de point d'abreuvement du bétail et/ou pose de clôtures dans le cadre de travaux de restauration morphologique de cours d'eau ;
- Restauration de berges ;
- Lutte contre les espèces invasives végétales ;
- Enlèvement de déchets, enlèvement des clôtures positionnées en travers du lit ;
- Réalisation d'indicateurs de suivi (analyse de différents paramètres du cours d'eau).
- Restauration d'habitats Psammophiles,
- Restauration de mares

**Les travaux à réaliser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :**

Recréation d'un nouveau lit

Limiter les impacts du plan d'eau

Un constat sera établi sur les lieux d'intervention avec le propriétaire et/ou l'exploitant préalablement aux travaux.

#### **Article 3 - Coût des travaux**

L'ensemble des travaux listés à l'article 2 sera pris en charge par la COMPA, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région des Pays de la Loire, du département de Loire-Atlantique et de tout autre partenaire.

Seuls ces travaux pourront être pris en charge par la COMPA au titre de cette convention.

#### **Article 4 - Engagement de la COMPA**

La COMPA s'engage à :

- Informer le propriétaire et l'exploitant de la date du démarrage des travaux au moins une semaine à l'avance ;
- Réaliser les travaux prévus après accord du propriétaire et de l'exploitant ;
- Remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux (chemin d'accès et parcelle) ;
- Informer les signataires de la convention en cas de problème rencontré lors de la réalisation des travaux.

En cas de besoin, la COMPA pourra démonter et remonter les clôtures en place pour la réalisation des travaux.

Concernant les plantations, la COMPA s'autorise à vérifier la reprise des végétaux durant un an à compter de la fin des travaux. Durant cette période, en cas de non reprise des végétaux, la COMPA pourra éventuellement assurer le remplacement des plants morts, seulement avant la période de sécheresse, si avérée.

#### **Article 5 - Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant**

Si la parcelle est exploitée, le propriétaire se doit de prévenir son exploitant ; la COMPA pourra assurer la démarche d'information et le suivi de la convention avec ce dernier.

Le propriétaire et/ou l'exploitant, s'il est habilité, s'engage(nt) à :

- Autoriser les travaux en permettant l'accès et l'occupation temporaire des engins et agents nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- Évacuer les bois issus des travaux (bois bûches et rémanents) avant la fin du chantier et dans le respect de la réglementation, afin d'éviter que le bois retourne à la rivière notamment en période de crue ;
- Évacuer les animaux des parcelles concernées par les travaux avant le démarrage des opérations ;
- Fournir et mettre en place des clôtures sur les linéaires de prairies pâturées qui en sont dépourvues afin d'éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau et favoriser la reprise d'une végétation en bord de rive. En contrepartie, la COMPA pourra mettre à disposition des équipements pour l'abreuvement et effectuer les travaux de plantation programmés ;
- Assurer l'entretien régulier du cours d'eau conformément au code de l'environnement (art L215-14). L'entretien régulier a pour objet de « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ». Les coupes à blancs et les interventions drastiques sur la végétation des rives sont ainsi proscrites.

Une fois les travaux réalisés, l'ensemble des aménagements deviennent le bien du propriétaire et /ou de l'exploitant. Il incombe au propriétaire et à l'exploitant d'assurer le maintien en bon état et l'entretien des aménagements réalisés (abreuvoirs, plantations...).

#### **Article 6 - Suivi et contrôle des travaux**

Le suivi et le contrôle des travaux seront assurés par les représentants de la COMPA. S'il(s) le souhaite(nt), le propriétaire et/ou l'exploitant pourra (ont) participer aux réunions de chantier.

Pour les travaux en lien avec la morphologie du cours d'eau, s'il venait à y avoir des désordres hydrauliques notables, le propriétaire et/ou l'exploitant en informera la COMPA ; si besoin, la COMPA pourra intervenir de nouveau s'il est établi qu'il s'agit d'une conséquence des travaux afin de remédier au problème.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention et les engagements respectifs qui en découlent sont conclus pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention.

Il est rappelé que, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau incombe toujours au propriétaire riverain pendant la durée de la convention et au-delà.

#### **Article 8- Cession de parcelle**

En cas de cession de la parcelle, le contractant s'engage à en informer la COMPA et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du Code l'Environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

#### **Article 9 – Transmission et protection des données**

La COMPA est soucieuse de la protection des données personnelles de ses usagers.

Dans le cadre de cette convention, et pour la réalisation des travaux, la COMPA communique les coordonnées (nom, prénom, téléphone) du propriétaire et /ou exploitant aux entreprises de travaux

mandatées. Les données d'aménagements créés seront par ailleurs transmises aux collectivités, dans le cadre de la révision de leurs documents de planification (PLU, SCOT, SAGE...)

Ces données seront conservées durant 10 ans à compter de la réception des travaux, objet de la présente convention.

La COMPA souhaite convier les propriétaires et exploitants aux différentes manifestations qu'elle organise dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques (au maximum, 3 à 4 évènements par an). Les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, coordonnées téléphoniques et courriel) seront conservées 3 ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas d'accord, cocher la case suivante vous concernant :

| Propriétaire :  | Exploitant :  |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> J'accepte que la COMPA m'adresse des informations ou invitations à des évènements. | <input type="checkbox"/> J'accepte que la COMPA m'adresse des informations ou invitations à des évènements. |

Le propriétaire et /ou exploitant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au service milieux aquatiques de la COMPA- Centre Administratif Les Ursulines ; CS 50201 ; 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX ou par mail.

En cas de réponse insatisfaisante, le propriétaire et /ou exploitant peut contacter le délégué à la protection des données de la COMPA à l'adresse suivante : [dpd@pays-ancenis.com](mailto:dpd@pays-ancenis.com) ou Monsieur le Délégué à la Protection des Données de la COMPA- Centre Administratif les Ursulines ; CS 50201 ; 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX, ou introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

#### Article 10 - Litige et recours

Les éventuels litiges entre la COMPA et le propriétaire ou l'exploitant concernant l'exécution de la présente convention seront réglés devant la juridiction compétente.

A Ancenis-Saint-Géron, le

Le Président de la COMPA,

Le Propriétaire,

Le(s) Exploitant(s),